



## Garantie de 50 ans contre la pourriture pour les revêtements extérieurs teint en usine

---

### Conditions de garantie limitée

Cette garantie demeure applicable au propriétaire de la maison sur lequel le revêtement est installé.

Maxi-Forêt, division gestion S. Crête Inc., garantie à compter de la date d'achat et pour une durée de cinquante (50) ans le revêtement Maxi-Forêt contre la pourriture. Cette garantie devient nulle s'il y a immersion dans l'eau, contact direct avec le sol ou n'importe quel autre structure ou si l'entretien de la teinture n'est pas effectué correctement. Une preuve d'achat du revêtement Maxi-Forêt sera exigée pour toute réclamation. Si pour quelques raisons que ce soit, il y aurait apparition de pourriture dans un délai de cinquante ans suivant l'achat du revêtement, Maxi-Forêt, Division Gestion S. Crête Inc., validera sur place si le produit est défectueux, le cas échéant, Maxi-Forêt, Division Gestion S. Crête Inc., ne remplacera que la quantité requise du produit pour réparer l'endroit endommagé. Cette garantie couvre le matériel seulement et n'inclus pas le coût des travaux de finition ou de pose du revêtement.

Cette garantie ne couvre pas les dommages ou problèmes causés par une détérioration du support d'ouvrage, de la chute d'objet, des conditions météorologiques anormales, des conditions d'entreposage et de manutentions inadéquates, d'une mauvaise installation, réparation, modification ou application du produit et des variations dimensionnelles du revêtement qui est un matériau naturel. En effet, l'acheteur reconnaît que le revêtement est un matériau naturel et est donc sujet à des variations dimensionnelles.

Maxi-Forêt, Division Gestion S. Crête Inc., s'engage à remplacer tout produit non-conforme ou défectueux, si contacter avant l'installation dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de livraison. L'installateur du revêtement ne doit pas installer un produit non-conforme, le remplacement du revêtement non-satisfaisant sera fait avant la pose uniquement. L'utilisateur ou installateur du produit doit s'assurer que le produit utilisé est conforme aux conditions pour lesquelles il a été conçu. Maxi-Forêt, Division Gestion S. Crête Inc., ne pourra être tenu responsable pour tout coût de matériel ou main d'œuvre concernant un produit non-conforme ou défectueux une fois installé.

Le saignement du bois (résine) et le tanin qui migre au travers de la teinture, la variance de coloration naturelle du bois (couleur et veinage), la décoloration normale ne sont pas considérés comme étant des défauts de fabrication et par le fait même ne sont pas couverts par cette garantie.

En achetant ce produit, l'acheteur accepte les conditions de cette garantie.

Toute entente entre Maxi-Forêt, Division Gestion S. Crête Inc., et le propriétaire original enregistré concernant le remplacement de matériel ou autre action corrective constitue une résolution finale et totale de toutes les requêtes liées à la présente garantie.

**\* Propriétaire original et enregistré : propriétaire original de la maison qui a fourni la preuve d'achat dans le délai alloué de 30 jours.**